



Gestion des accidents et incidents EHS

(Accidents du travail, incidents environnementaux et industriels, remontées de situations dangereuses, presqu'accidents, Hipo, Stop Work)

Règle générale

Tout incident survenu sur les lieux ou pendant les horaires de travail, qu'il s'agisse d'accidents corporels ou environnementaux font l'objet d'une analyse. Cette analyse a pour but d'identifier les failles du système de management EHS et de l'améliorer continuellement afin de gérer au mieux les risques résiduels

Direction EHS	
Sabine FOURRIER	
DATE	MODIFICATION PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE
13/06/2017	Version A/ Création
16/07/2018	Version B/ Ajout de la notion de pré-analyse dans les 24h suivant l'accident
17/09/2020	Version C/ Modification suite à la mise en place de la nouvelle procédure Carrier de gestion des accidents
28/08/2023	Version D/ Modifications et mises à jour en bleu, missions adaptées, réserves



Objet

Cette procédure a pour objet de définir comment sont gérés administrativement, et quelle méthodologie d'analyse est à suivre lors de la survenance d'un évènement tel que :

- Accident bénin ou premier soin
- Accident du travail ou maladie professionnelle selon la définition de la réglementation ;
- Accident du travail grave **en partenariat avec la société d'intérim et/ou sous-traitant : ATAA, Lost Time (API)**
- **Accident de trajet et routier avec arrêt et dont le conducteur a eu une part d'action responsable**
- Presqu'accident (sécurité, santé, risque psycho-sociaux) et événement à haut potentiel de gravité **HIPPO (salarié, intérimaire, sous-traitant)**
- Incident ou presqu'incident environnemental grave ou Incident nécessitant la mise en œuvre d'une gestion de crise au sein de l'entreprise, notification gouvernementale

1. Champ d'Application

Cette procédure s'applique à l'ensemble des collaborateurs de Chubb F&S France

- Salariés en contrat à durée indéterminée ;
- Salariés en contrat à durée déterminée ;
- Salariés intérimaires ;
- Sous-traitants ;
- Publics et utilisateurs.

2. Définitions

Accident du travail : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **soudainement** par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour l'entreprise. La classification des différents cas est décrite dans le paragraphe « Classification des cas d'incidents »

Pour être qualifié d'accident du travail, l'événement doit réunir plusieurs critères :

- un événement soudain (une chute, par exemple) ;
- une lésion corporelle ou psychique ;
- la survenance de l'accident au cours ou à l'occasion du travail.

Accident potentiellement grave : Un incident inattendu ou un quasi-accident dont l'issue la plus probable était susceptible de provoquer un événement grave pour la sécurité ou l'environnement.

Exemples, mais non limités à :

- chutes de hauteur >50cm
- Chute d'objets
- Manque ou contournement de la protection des machines
- Chocs électriques de 50 volts ou plus
- Exposition inattendue à une énergie dangereuse
- Exposition aux produits chimiques dangereux



- Libération incontrôlée d'un récipient sous pression
- Incidents de la route avec des véhicules à moteur
- Incidents impliquant des véhicules industriels motorisés
- Incidents environnementaux de niveau 3

Accident de trajet : L'accident de trajet est l'accident survenu sur le trajet habituellement emprunté par le salarié entre son lieu de travail :

- sa résidence principale ou secondaire quand elle présente un caractère de stabilité,
- tout autre lieu où le salarié prend ses repas (cantine, restaurant, etc.) pendant sa journée de travail,
- **et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante.**

Accident bénin ou premier soin : Est considéré comme accident bénin ou premier soin tout évènement engendrant une blessure qui ne nécessite pas de consulter un spécialiste de santé et/ou qui peut être soignée uniquement par le biais du kit premier soin du salarié ou de l'agence du salarié.

Déversement mineur : Un déversement de matière dangereuse (acides, caustiques, nettoyants, fluides de travail des métaux, eau industrielle ou tout autre matériau industriel réglementé) de 5 gallons (environ 208 litres) ou moins ou un déversement de produit à base de pétrole de 55 gallons (environ 208 litres) ou moins qui n'affecte pas l'environnement ou ne déclenche pas une quantité à déclarer en vertu de la réglementation locale.

Incident environnemental grave : Est considéré comme incident environnemental grave tout incident qui entraîne des impacts environnementaux à long terme ou permanent. La classification des différents cas est décrite dans le paragraphe « Classification des cas d'incidents »

Maladie professionnelle : Une maladie est "professionnelle" si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle. La maladie professionnelle est une maladie qui répond aux critères décrits dans les tableaux de maladie professionnelle de la CPAM et reconnue comme telle, en durée et en quantité d'exposition.

Presqu'accident : Événement imprévu qui aurait pu provoquer des blessures humaines, des dommages environnementaux ou matériels.

Presqu'accident grave – HIPO (Evènement à Haut potentiel de Gravité) : En plus des événements répondant à l'un des critères fixés par la procédure du groupe relative à la gestion des incidents, sera considéré comme presqu'accident grave tout événement qui aurait pu entraîner une blessure grave à l'occasion ou par le fait du travail à toute personne salarié ou travaillant à quelque titre que ce soit pour l'entreprise : '[ouf on a eu chaud !](#)'

Presqu'accident environnemental grave : Est considéré comme presqu'accident environnemental grave tout événement qui aurait pu entraîner des impacts environnementaux à long terme ou permanent : '[ouf on a eu chaud !](#)'

Situation dangereuse : Toute situation dans laquelle une personne est exposée à un ou plusieurs risques pour la santé, la sécurité au travail [ou l'environnement](#) pouvant entraîner un dommage immédiat ou différé.



Stop work : Toute situation dont l'évaluation des risques faite par le technicien confirme que le danger ne peut pas être maîtrisé et présente un risque lors de l'intervention. Il nécessite l'intervention du client pour remédier à la situation.

3. Classification des cas d'incidents

	Cas 1 ("Evènement Majeur")	Cas 2 ("Evènement Significatif")	Cas 3 ("Evènement mineur")
Blessure & maladie	Accident mortel ATAA Accident avec arrêt de travail = LESION Grave, blessure invalidante de manière permanente (<i>permanent disabling - LOST TIME</i>) Une blessure liée au travail qui entraîne des dommages Corporels permanents et qui altère la vie. Cela comprend : - Menace vitale (diagnostiquée par un Professionnel de santé) - Amputations (avec ou sans perte osseuse) HIPo - Evènement à haut potential de gravité	ATAA accident avec arrêt de travail - Hospitalisation (à l'exclusion de l'observation des tests de diagnostic) - Blessure invalidante ponctuellement (fracture, points de suture, plâtre rigide, perte de l'usage ponctuellement de tout bras, jambe, main, pied, vue, ouïe) - Perte de conscience Incident potentiellement grave MEDICAL TREATMENT & Restricted Duty CHUBB classification	Accident de travail sans arrêt ATSA Blessure avec soins simples – registre AB Presqu'accident Dommage client FIRST AID & SELF TREATMENT CHUBB classification
Environnemental	Événement environnemental grave provenant d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz et provoquant un déversement ou un rejet dans l'air, l'eau ou le sol qui peut résulter en : - 250 000 \$ ou plus de dommages matériels ou la perte d'un jour ou plus de production ; - Un déversement ou un rejet qui déclenche des obligations de déclaration à une agence/autorité de régulation ; - Un incident qui affecte la communauté ou l'environnement, qui interrompt les services publics ou qui déclenche des mesures de protection de la communauté.	Permis manquant ou dépassements multiples de permis liés à un même événement environnemental Défaut de dépôt du rapport exigé par l'autorité de régulation Violation remontée par une partie prenante externe de la réglementation sur l'élimination des déchets ou le transport de matières dangereuses. Ordonnance de consentement administratif	Dépassement de permis constaté Déversement mineur Violation des réglementations d'élimination des déchets ou d'expédition de matières dangereuses constatée en interne. Incident potentiellement grave
Incendie / Explosion	Un incendie ou une explosion qui affecte la communauté ou l'environnement au-delà des limites de propriété, interrompt les services publics ou déclenche des mesures de protection communautaire telles que la mise en sécurité sur place.	Incendie ou explosion nécessitant l'assistance des services d'urgence ou causant plus de 50 000 \$ de dommages.	Incendie / explosion éteint par les intervenants internes.
Impact activité	Incident EHS qui entraîne une interruption d'activité de plus de 30 jours ou des dommages et des coûts associés de plus d'un million de dollars	Incident EHS qui entraîne une interruption d'activité de plus de 7 à 30 jours ou des dommages et des coûts connexes compris entre 50 000 et 1 million de dollars.	Incident EHS qui entraîne une interruption d'activité de moins de 1 à 6 jours et des dommages ou coûts connexes inférieurs à 50 000 USD.



4. Gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles

A. Accident du travail

La réglementation française définit la marche à suivre concernant l'utilisation des documents CERFA pour la déclaration et la prise en charge des accidents du travail survenus à l'un de nos salariés ou à nos salariés intérimaires.

i. Salariés en CDI ou CDD

Le salarié doit **prévenir immédiatement son manager** d'un événement soudain survenu pendant le travail et **ce avant de se rendre chez son médecin (dans la mesure du possible : sauf incapacité)**.

Sous 24h maximum selon la législation Française, il doit déclarer un accident lié au travail, attesté par un avis **médical** et remettre le certificat médical (**CERFA S6909 ou copie de certificat télétransmis**) indiquant le constat des lésions et la durée d'arrêt de travail éventuel.

Le salarié fait parvenir les deux premiers feuillets à sa Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, conserve le 3ème et fait parvenir à son responsable hiérarchique le 4ème.

Le même jour le responsable hiérarchique prévient :

- Son Directeur d'Agence, Responsable d'Exploitation, Responsable de Service
- La personne en charge de la gestion administrative de l'accident (assistante régionale, assistante d'établissement, RH, ou toute autre personne nommée par le manager de l'agence)
- Le service EHS

Deux types de certificat médicaux d'accident du travail peuvent être émis :

- Accident du travail avec arrêt
- Accident du travail sans arrêt

Un accident du travail se déclare même en l'absence d'arrêt de travail à partir du moment où il y a eu consultation médicale et qu'un certificat médical a été transmis à la CPAM Dans le cas contraire, il est impératif de l'inscrire au registre des accidents bénins (Cf. § iii)c)).

La personne en charge de la gestion administrative de l'accident aura pour rôle de gérer la documentation notamment :

- L'établissement du document **CERFA S6201**, feuille de soins, à remettre à l'accidenté
- L'établissement de la déclaration de l'accident
- L'envoi de la déclaration à la CPAM de l'accidenté **dans les 48 heures** selon la législation Francaise (hors dimanches et jours fériés) qui suivent la connaissance de l'accident en recommandé avec accusé de réception, ainsi que d'une copie de cette déclaration à la médecine du travail à laquelle est rattachée le salarié, après validation du contenu par le service EHS.

Dans le cas d'un accident de travail dont les séquelles sont minimes et qui pourrait mener à un arrêt de travail de courte durée il est possible de proposer au médecin une mission adaptées. 3 conditions sont requises pour cela :

- ➔ Dans le cas où le manager a une activité « réelle » à faire faire à son collaborateur
- ➔ Uniquement si le salarié est volontaire et accepte cette mission adaptée.
- ➔ Dans le cas où sa blessure est compatible avec le poste proposé (ce sera au médecin d'en juger)

Le processus de mise en place d'une mission adaptée est décrit dans la **Fiche pratique FP FS 051 de Mise en place de missions adaptées suite à un ACCIDENT Version 1 du 23/08/2023 et le formulaire FOR FS 087 fiche descriptive de la mission adaptée est utilisé pour transmission et validation ou non par le médecin**.

A la fin du délai défini du poste aménagé, le salarié réalisera une nouvelle visite chez le médecin du travail afin de valider ou non sa reprise à son poste habituel.



Un courrier de réserve sur la qualification de l'accident peut être envoyé en accompagnement de la déclaration de l'accident dans les circonstances suivantes :

- Information tardive de la part de l'accidenté
- La matérialité de l'accident n'est pas établie : il n'y pas de constatation d'un fait accidentel soudain avec une lésion corporelle ou psychologique sous l'autorité de l'employeur,
- L'accident n'a pas eu lieu pendant le temps de travail et n'est pas intervenu sur le lieu de travail / Date et heure de l'accident imprécises ou floues
- Lésions sans origine professionnelles et/ou imprécises
- Les lésions déclarées par la victime ne sont pas d'origine professionnelle mais sont liées à une activité personnelle ou à un état pathologique existant dont on justifie avoir eu connaissance par la victime ou par un tiers
- Fait accidentel survenu hors horaires de travail / Pratique d'une activité personnelle à laquelle s'adonnait un salarié en activité au moment de l'accident.
- Salarié hors de la subordination de son employeur
- Aucun fait accidentel

ii. Salariés intérimaires

L'intérimaire victime d'un accident de travail doit en informer son entreprise de travail temporaire (ETT) dans la journée durant laquelle l'accident est survenu. Le délai entre l'accident du travail et sa déclaration auprès de l'ETT ne doit pas dépasser 24 heures (sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes).

Cette déclaration peut être faite sur le lieu de travail ou par lettre recommandée.

La déclaration d'accident du travail (ou d'accident de trajet) par l'intérimaire doit être faite auprès de **L'entreprise utilisatrice (CHUBB) dans les 24 heures**, soit sur les lieux de l'accident, soit par lettre recommandée.

L'entreprise utilisatrice doit renseigner le document « Information préalable à la déclaration d'accident du travail » ([Cerfa n° 60-3741](#)), qui permettra à l'entreprise de travail temporaire de remplir à son tour la déclaration d'accident du travail de son salarié.

Il est nécessaire de transmettre les 3 volets de cet imprimé dans les 24 heures après avoir eu connaissance de l'accident, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 1^{er} volet pour l'entreprise de travail temporaire ;
- 2^e volet pour le service prévention de la CPAM ;
- 3^e volet pour l'inspection du travail.

Pour l'accident d'un intérimaire, deux déclarations seront donc transmises à l'Administration :

- Une déclaration dite « Information préalable à la déclaration d'accident du travail »
- Une déclaration d'accident du travail que l'entreprise de travail temporaire transmettra à la CPAM du lieu de résidence de l'intérimaire.

Selon la gravité de l'accident cas 1 et HIPO une analyse de l'accident peut être engagée avec la société d'intérim, l'intérimaire, le client et nous-même afin de comprendre et de mettre en place des actions correctives.



iii. Les sous-traitants

Le sous-traitant victime d'un accident de travail doit en informer son entreprise mais également le chargé de travaux ou DA de l'agence CHUBB avec laquelle il travaille et ce dans la journée durant laquelle l'accident est survenu.

Selon la gravité de l'accident cas 1 et HIPO une analyse de l'accident sera engagée en cas de non-respect des règles EHS, règles imposées avec le client, ou PDP incomplet avec la direction du sous-traitant ou Responsable EHS nommé, le salarié du sous-traitant, le client et nous-même afin de comprendre et de mettre en place des actions correctives.

En fonction de cette analyse nous pourrions être amenés à modifier les règles relatives à la gestion des sous-traitants et leurs interventions sur nos chantiers.

iv. Tous les salariés

Une copie de la déclaration de l'accident, du certificat médical doit être envoyée au :

- Service paie qui aura en charge de réaliser l'attestation de salaire en cas d'arrêt de travail sur le document CERFA S6202 et de l'envoyer à la CPAM du salarié
- Service EHS qui déclenchera le processus d'analyse des accidents du travail

Dans le cadre du suivi de l'accident, tous les courriers en provenance de la CPAM et reçu en agence sont à transmettre au service EHS et au service Paie ainsi que les éventuelles prolongations d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours, le salarié devra à passer une visite médicale de reprise dans les 8 jours succédant son retour.

Une fois l'information reçue au service EHS, celui-ci suivra les étapes décrites dans la fiche pratique [FP FS 002 Gestion d'un accident et évènement et](#) l'accident sera enregistré dans le fichier de Suivi des accidents de travail FS France.

B. Maladie professionnelle

Après que le salarié ait consulté son médecin traitant afin qu'il constate son état, le médecin traitant lui délivre un certificat médical en 4 volets. Le salarié fait ensuite la déclaration de maladie professionnelle auprès de sa CPAM avec le formulaire CERFA S6100 dans les 15 jours qui suivent son arrêt de travail ou le constat de sa maladie.

En cas d'arrêt de travail, le salarié envoie le 4ème volet à l'entreprise.

A la réception de l'arrêt de travail pour maladie professionnelle, le certificat médical est transmis au service paie pour la réalisation de l'attestation de salaire afin de permettre le versement des indemnités journalières, ainsi qu'au service RH et EHS.

Dès réception du dossier de maladie professionnelle la caisse d'assurance envoie la feuille d'accident du travail qui permet la gratuité des soins.

Elle constitue un dossier qui comprend :

- La déclaration du salarié
- Le certificat médical du médecin traitant
- L'avis du médecin du travail



- Le rapport du médecin conseil de la caisse' et l'envoie au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles qui statuera sur la reconnaissance en maladie professionnelle dans un délai de 4 mois.

Si la maladie semble liée au travail mais n'est pas complétement décrite dans un tableau de maladie professionnelle, le médecin peut faire une déclaration de maladie à caractère professionnel qui sera examinée afin de faire évoluer le tableau des maladies professionnelles (art L461-6 du code de Sécurité Sociale) et de statuer sur la prise en charge en maladie à caractère professionnelle ou en maladie.

L'employeur informe le médecin du travail de toute déclaration en maladie professionnelle.

C. Procédure de déclaration des accidents bénins ou premiers soins

Pour les accidents bénins, n'entraînant ni arrêt de travail, ni de prise en charge médicale externe, une procédure plus simple existe. La victime doit faire inscrire l'accident sur le registre des accidents bénins de son agence et le signer.

Ce registre doit être mis en place conformément à la fiche pratique [FP FS-043 Fiche Pratique de mise en place des registres AB](#).

L'encadrement d'agence transmettra l'information du nouveau soin / accident bénin à son responsable EHS dès remplissage du registre.

Si l'accident bénin nécessite par la suite un arrêt de travail ou une prise en charge médicale externe, une déclaration d'accident du travail devra être réalisée dans les conditions décrites précédemment.

Chaque année, le registre doit être archivée et une copie numérique doit être faite sur le serveur EHS Régional, et ce même si le registre est vide. La durée minimale d'archivage est de 5 ans.

D. Suivi des collaborateurs

Le manager du salarié accidenté ou malade, le service EHS et Ressources Humaines pourront être amenés à prendre contact avec le collaborateur directement sur son téléphone professionnel dans le but de connaître l'évolution de son état de santé et réaliser le compte rendu de l'événement (accident ou maladie).

E. Postes aménagés

En cas d'arrêt de travail, il pourra être proposé au salarié accidenté de revenir travailler à un poste aménagé. Cette proposition de "reprise anticipée " peut-être acceptée ou refusée librement par le salarié accidenté et doit être proposée au cas par cas par son Responsable en collaboration avec le service Ressources Humaines.

La reprise anticipée du travail sur un poste aménagé doit faire l'objet d'une visite par le médecin du travail qui valide l'aptitude de l'employé accidenté à revenir travailler à un poste aménagé.

Le médecin du travail détermine le temps d'affectation, les horaires de travail ainsi que les restrictions. Ce qui permettra de définir quel poste aménagé l'accidenté pourra occuper.

Un document spécifique, [le formulaire FOR FS 087 fiche descriptive de la mission adaptée](#), sera rédigé par le directeur d'agence/chef de service à destination du salarié en poste aménagé, précisant les détails de sa mission, ses conditions de travail, et la durée du poste aménagé, en adéquation avec les préconisations de la médecine du travail [ou médecins traitants](#).

A la fin du délai défini du poste aménagé, le salarié réalisera une nouvelle visite chez le médecin du travail afin de valider ou non sa reprise à son poste habituel.



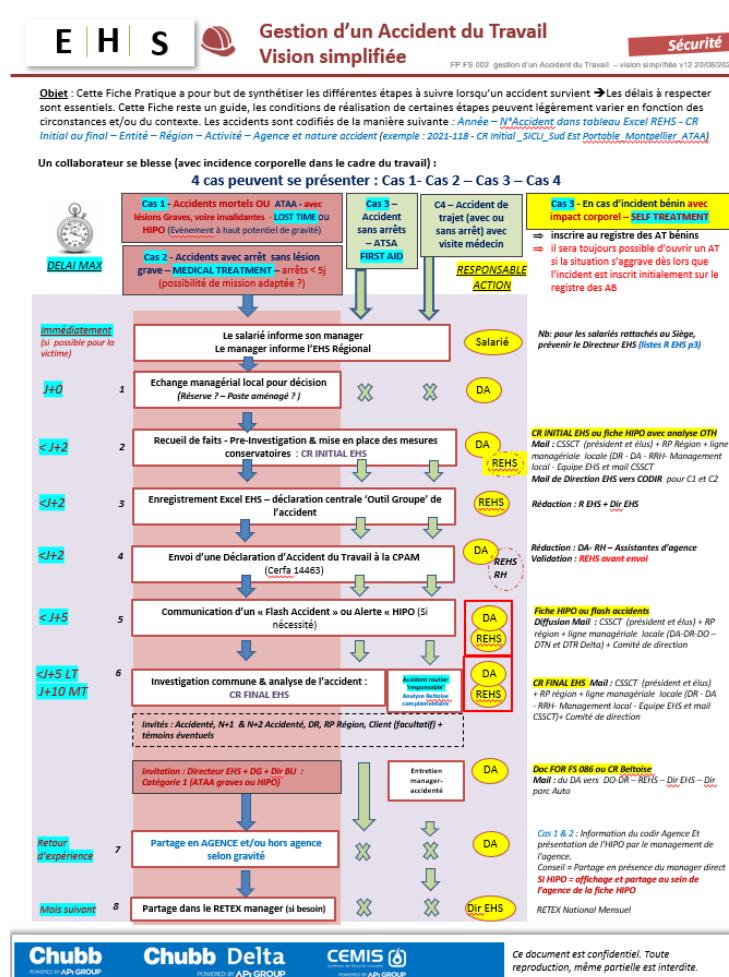
5. Méthodologie d'analyse

A. Accident du travail / Presqu'accident grave

i. Gestion interne à Chubb France

Le protocole de gestion d'un accident est décrit dans la fiche pratique [FP FS 002 – Gestion d'un accident de travail vision simplifiée](#). Cette fiche décrit les différentes étapes, leur phasage dans le temps, ainsi que les responsabilités à chaque étape.

La fiche pratique reprend les étapes indispensables et délai pour répondre à nos obligations en cas d'accidents du travail :



Points notables :

- Il sera produit un compte rendu initial d'accident [FOR FS 001 CR initial d'analyse accident et évènements](#), auprès de la direction et de l'instance CSST au plus tard à J+2 par rapport à la connaissance de l'accident.
- Il sera produit un compte rendu final d'analyse de l'accident [FOR FS 001b CR final d'analyse accident et évènements](#). Dans le cas où le salarié ne serait pas revenu de son accident car en arrêt de travail une version provisoire sera établie par le manager et l'EHS et complétée à son retour d'arrêt de travail.
- Dès que possible pour les accidents sans arrêt, ou dès le retour du salarié dans le cas d'un arrêt de travail, le manager devra réaliser un entretien avec le salarié accidenté afin de lui présenter les conclusions de



l'analyse de l'accident et les actions déterminées, et revenir sur certaines circonstances de l'accident conformément à la fiche pratique [FP FS 003 – Entretien de retour d'un AT](#).

- Pour les accidents classés Cas 1, Cas 2 et certains Cas 3 spécifiques, une revue de l'accident et des actions sera programmée par le directeur de l'agence concernée **et inscrite dans le tableau de bord des agences et le tableau Excel de suivi des accidents France (service EHS)**
- Pour les accidents de trajets sans visite chez un médecin, ceux-ci sont inscrits en cas de petite douleur au registre des accidents bénins et aucune analyse d'accident n'est réalisée.
- Pour les accidents de trajets avec visite chez un médecin cas 4, seuls les accidents jugés 'responsables' c'est-à-dire pour lesquels le salarié aurait eu une action pouvant être inadaptée ou ayant pu concourir à la venue de l'accident feront l'objet d'une analyse approfondie (par exemple une voiture me percutant par l'arrière alors que je suis arrêté à un feu rouge ne fera pas l'objet d'une analyse du travail). Nous utilisons les services de la prévention routière BELTOSIE pour affiner notre analyse par un entretien avec la victime et permettre une pédagogie et prise en compte par le conducteur des bons réflexes qu'il aurait pu mettre en place pour éviter l'accident. Selon le cas un HIPO anonymisé pourra être partagé afin de sensibiliser le plus grand nombre.

ii. Remontée des accidents à la structure Chubb F&S Monde / API

Les remontées d'information sur les accidents, ainsi que l'organisation des revues des accidents sont définies comme suit :

Les accidents sont remontés de la manière suivante :

Cas 1 ("Evènement Majeur")	Cas 2 ("Evènement Significatif")	Cas 3 ("Evènement mineur")
Incident mortel ATAA Accident avec arrêt de travail = LESION Grave, blessure invalidante de manière permanente (<i>permanent disabling - LOST TIME</i>) HIPo - Evènement à haut potentiel de gravité	ATAA avec arrêt de travail et traitement médical - Hospitalisation (à l'exclusion de l'observation des tests de diagnostic) - Blessure invalidante ponctuellement (fracture, points de suture, plâtre rigide, perte de l'usage ponctuellement de tout bras, jambe, main, pied, vue, ouïe) - Perte de conscience Incident potentiellement grave MEDICAL TREATMENT & Restricted Duty CHUBB classification	Accident de travail sans arrêt Blessure avec soins simples – registre AB Presqu'accident Dommage client FIRST AID & SELF TREATMENT CHUBB classification

ALERTE IMMEDIATE - Tél ou teams meeting : <ul style="list-style-type: none"> - Manager + DA + Resp. EHS Régional - CEO France - Directeur EHS France - Responsables BU - Directeur de Région de la BU concernée – DA concerné - EHS Leader CHUBB Monde - Directeur RH France - + CODIR France - + d'autres interlocuteurs selon besoin et cas <p>➔ Déclaration + analyse de l'accident Power APPS J+5j + Tdb Mensuel API</p> <p>➔ Weekly incident Review with CHUBB Monde: call + UK</p>	ALERTE Mail J+2j Max : <ul style="list-style-type: none"> - Manager +Resp. EHS Régional - CEO France - Directeur EHS France - Responsables BU - Directeur de Région de la BU concernée – DA concerné - EHS Leader CHUBB Monde - Directeur RH France - + d'autres interlocuteurs selon besoin et cas <p>➔ Déclaration + analyse de l'accident Power APPS J+10j + Tdb Mensuel API</p>	ALERTE Mail J+2j Max : <ul style="list-style-type: none"> - Manager +Resp. EHS Régional - Directeur EHS France - Directeur de Région de la BU concernée – DA concerné - Directeur RH France - + d'autres interlocuteurs selon besoin et cas <p>➔ Déclaration + Tdb Mensuel API</p>
--	--	--



B. Maladie professionnelle

La caisse d'assurance maladie peut transmettre à l'employeur un questionnaire pour confirmer les liens entre la maladie et l'activité exercée par le salarié. Dans ce cas, l'agence destinataire de ce courrier devra transmettre **SANS DELAI** cette information au service EHS et service RH afin de compléter ensemble les éléments du questionnaire pour établir un rapport employeur.

Les courriers de reconnaissance de la CPAM de maladie professionnelle arrivent en agence. Les agences doivent informer les RRH. Les RRH informent le CSP RH afin d'enregistrer le doc dans le dossier virtuel du salarié et le CSP paye.

C. Remontée d'une situation dangereuse / d'un stop work ou d'un presqu'accident

Lorsqu'une situation de travail génère un environnement dangereux pour les collaborateurs, ceux-ci peuvent remonter à leur supérieur hiérarchique un constat de situation dangereuse ou de presqu'accident.

Ce constat est consigné sur le même formulaire interne que l'analyse des accidents, excepté pour les agences certifiées MASE qui peuvent utiliser un formulaire spécifique de remontée d'information incluant la situation dangereuse (**FOR FS 008 fiche de remontée d'information**), la remontée **par power apps**, **par l'application safezone**, par mail ou par photo, ou la traçabilité sur l'attestation de causerie.

Le supérieur hiérarchique du collaborateur analyse la situation avec le collaborateur afin de déterminer le niveau de gravité potentielle. Pour ce faire, dans les TDB EHS 2023, la gravité est classée selon les critères suivants :

- 1 - Bénin
- 2 - AT sans Arrêt
- 3 - AT avec Arrêt
- 4 - Irréversible ou mortelle

L'analyse des causes profondes peut être effectuée par 2 méthodes en fonction de la SD situations dangereuses :

- Analyse des causes profondes de la SD par la méthode OTH du TDB EHS (type de facteur + causes du dysfonctionnement OTH)
- Par la méthode de l'arbre des causes (ou équivalent) si « l'action » du technicien peut être à l'origine de la SD (du SW, du presqu'accident, HIPO, etc...)

Ils le renseignent sur le formulaire interne d'analyse et/ou dans le plan d'actions de l'agence. En cas de blessure pouvant faire l'objet d'un poste aménagé (niveau 3) ou de blessure grave / décès (niveau 4), le formulaire doit être transmis au service EHS pour mener une analyse approfondie de la situation rencontrée. Le supérieur hiérarchique détermine ensuite les causes et les actions correctives et préventives devant être menées. Les actions issues de cette analyse sont suivies au niveau de l'agence **au sein de son tableau de bord EHS de l'agence**.

Dans le cas où la situation dangereuse les empêche de travailler en sécurité, le technicien a comme consigne d'arrêter son activité (STOP WORK) dans la zone concernée et de remonter les éléments au client et à son manager pour analyse ultérieure et correction – aucune intervention sur ce site dit dangereux ne sera réalisée avant qu'une action ne soit engagée. **FOR FS 088 support création fiche stop work ou presqu'accident**.



Le stop work est enregistré dans le Tdb de l'agence et peut faire l'objet d'une fiche stop work pour être partagé avec l'ensemble des managers au sein du RETEX managers mensuel.

Les techniciens remontent également auprès de leurs managers et du REHS régional correspondant les presqu'accidents survenus afin de les traiter et les partager en local ou au niveau national par le biais des Retex managers.

D. Incident ou presqu'incident environnemental grave ou incident nécessitant la mise en œuvre d'un plan d'urgence de l'entreprise

En cas d'incident ou presqu'incident environnemental grave ou incident nécessitant la mise en œuvre d'un plan d'urgence de l'entreprise, le service EHS, ainsi que les autres services de l'entreprise concernés par l'évènement, réaliseront une analyse conjointe afin de définir les causes de l'incident ou de la mise en œuvre du plan d'urgence afin d'identifier les actions correctives et curatives adéquates.

Ce processus suivra une gestion de crise interne réunissant à minima la Direction générale, la Direction de la BU correspondante, le Directeur Régional, et la Direction communication, Direction juridique, Direction Qualité et Direction EHS ainsi que tous les acteurs compétents de Chubb F&S jugés nécessaires selon le sujet traité.

Concernant l'environnement, les critères dans les TDB EHS sont les suivants :

- 1 - Mauvais tri déchets
- 2 - Renversement produit
- 3 - Percussion accidentelle de réservoirs fluorés
- 4 - Incendie

E. Incident nécessitant la notification d'une agence gouvernementale et/ou entraînant une injonction

Seule l'activité de gestion des détecteurs ioniques de fumée est concernée par une notification auprès des autorités compétentes en cas d'incident. La démarche à suivre est décrite dans les dossiers d'autorisation / déclaration détenus par la Personne Compétente en Radioprotection référente.

Ce processus suivra une gestion de crise interne réunissant à minima la Direction générale, le Conseiller Radioprotection, la Direction de la BU correspondante, le Directeur Régional, et la Direction communication, Direction juridique, Direction Qualité et Direction EHS ainsi que tous les acteurs compétents de Chubb F&S jugés nécessaires selon le sujet traité.

F. Accident d'un salarié, utilisateur ou membre du public

Les produits et services fournis par l'entreprise doivent être conçus, produits, livrés et maintenus pour répondre à la sécurité et la santé des clients, utilisateurs, salariés et autres personnes susceptibles d'être concernées.

Dans le cas où un incendie, presqu'accident ou accident surviendrait dans le cadre de l'utilisation des produits et services de l'entreprise, une analyse devra être menée de manière à identifier les causes de cet événement. En fonction de la probabilité de répétition de cet événement un plan d'action devra être mené de manière à éliminer le risque d'incendie, de presqu'accident et d'accident.



Ce processus suivra une gestion de crise interne réunissant à minima la Direction générale, la Direction de la BU correspondante, le Directeur Régional, et la Direction communication, Direction juridique, Direction Qualité et Direction EHS ainsi que tous les acteurs compétents de Chubb F&S jugés nécessaires selon le sujet traité.

6. Communication

Chaque nouvel entrant sera formé sur les règles à respecter lors de la survenance d'un accident [au sein du livret d'accueil RH nouvel entrant](#) et lors de son accueil EHS. Ces règles sont rappelées également à l'affichage de chaque agence dans le document « schéma d'alerte accident »

[Dans le cadre de l'envoi de SMS-mails à nos salariés](#), et annuellement à l'occasion des causeries, le bilan des accidents du travail de l'année précédente sera présenté à l'ensemble des collaborateurs. Les modalités d'information et de prise en charge des accidents du travail pourront être également rappelées.

En parallèle, de façon ponctuelle le service EHS sera amené à communiquer rapidement sur des accidents survenus récemment. Cette communication prendra la forme de flash sécurité et aura pour objectif de mettre en avant les actes et conditions dangereuses ainsi que les moyens de prévention possible. Un SMS pourra également être envoyé aux équipes techniques de l'agence concernée ou de l'entreprise concernée afin que ceux-ci soient informés directement de l'accident sans avoir à passer en agence.

7. Evaluations terrain et audits

Lors des évaluations terrain et audits de management, les auditeurs pourront vérifier la connaissance du processus de remontée et de gestion des incidents.

A l'occasion des audits de management, les dossiers des incidents survenus dans l'agence pourront être consultés par les auditeurs.

8. Reporting

Mensuellement le service EHS procédera à l'enregistrement en ligne, sur le système de [reporting Tableau de bord Excel](#) :

- Du nombre d'heures travaillées
- Du nombre d'accidents survenus dans le mois
- Du nombre de jours d'arrêt éventuels
- Des caractéristiques de ces accidents
- De leurs classifications [selon les règles édictées par le groupe CHUBB et la validation du référent CHUBB Monde](#)

	Stop Works	Safety Observations	Job Site Audit	Hazards Report	Near Misses	Safe Starts	Self Treat Cas	Injury Claim	Recordable Injuries	Lost Time Cas	# of Days Aw	Restricted Du Cases	# of Days Restricted
janv-23	5	33	96	52	5	15	2	7	1	0	0	1	0
									UPDATED BY THE 10TH OF EVERY MONTH				
									Definitions:				
									STOP WORKS = Documented occurrences of job or task "stops" due to safety that required a shift in work. Preferably documented through a form - arrêt de travail car situation à risque				
									Safety Observation = Documented quick safety check due to a positive safe action or corrective action needed. Can be done by anyone, no training needed - points vers leurs visites sécurité – award – valorisation				
									Job Site Audits = Documented thorough safety inspection done on an entire project or job. Done by someone who is trained in how to conduct a safety inspection - Audit managers (Tdb Agence) + EHS et Mase (Tdb EHS), + Audit CSSCT + Audits ponctuels stocks (SS)				
									Hazards Reported = Total number of corrective actions that are completed or assigned due to safety observations or job site safety audits - SD - toutes les actions issues des managers - Ecarts contrôles réglementaires des ehs				
									Near Misses = Documented occurrences of near hits, near misses, close calls that were close to becoming an incident but didn't. Could have resulted in any type of damage - presqu'accidents				
									Safe Starts/Daily Huddles = Total # of documented safety-specific meetings held prior to starting a work shift. Sometimes called a morning huddle, tailgate meeting, daily toolbox. Key focus is ensuring that the shift assignment/work scope is understood and all necessary tools/equipment are easily available - Stand up meeting - Moments d'échange EHS (Nombre de groupes) - travaux neufs construction - causeries sécurité + inspection commune TN + FAR + matinales Sous-traitants				
									Self Treat Cases = Documented first aid injuries that do not result in a medical visit. - Utilisation trousse de soin + Registre AB (Tool box tool) + accidents France non reporté API hors trajet				
									Injury Claims = Injuries that result in medical attention, a medical bill, medical documentation. Can be OSHA recordable or non-recordable. First Aid - recordable injuries +FA Hopital + Medical Bill - legal claims				



- Lost Time Cases LT = As defined by OSHA
- Medical treatment MT = As defined by OSHA
- Restricted Duty Cases RD= if the collaborateur could work whatever initial day away : at home, in branches ...
- Recordable Injuries = LT + RD + MT

L'entreprise effectue un reporting des incidents selon les règles en vigueur dans le groupe, notamment la procédure sur la gestion des accidents (EHS Incident Management Global Standard Protocol).

Chaque accident est déclaré au Directeur EHS Chubb Fire and Security Group qui valide la classification de l'accident. En cas d'ajustement de la classification de l'accident (LTIR), le service EHS formalise sa demande en décrivant les circonstances précises de l'accident et le motif de la demande d'ajustement. Cette demande est ensuite traitée par le groupe pour prise en compte ou refus.

Le service EHS, suivra également les indicateurs relatifs à la réglementation Françaises de façon mensuelle. La mise à jour de ces indicateurs sera communiquée lors du comité EHS CODIR, et décliné ensuite sur les différentes opérations

Références

- Code du travail
- [EHS Incident management CHUBB – Global Standard Protocol Rev 2](#)
- [Documents CERFA S6909/S6201/S6209/S6202/S6100](#)

Documents liés

- [FP FS 051 de Mise en place de missions adaptées suite à un ACCIDENT Version 1 du 23/08/2023](#)
- [FOR FS 087 fiche descriptive de la mission adaptée](#)
- [FP FS-043 Fiche Pratique de mise en place des registres AB.](#)
 - [FOR 056 - Gestion en cas d'affection médicale](#)
 - [FOR 056b - Gestion des Trousses de soin](#)
- [FP FS 002 - Gestion d'un Accident du Travail – vision simplifiée](#)
 - [FOR FS 001 CR initial d'analyse accident et évènements](#)
 - [FOR FS 001b CR final d'analyse accident et évènements](#)
- [FP FS 003 – Entretien de retour d'un AT.](#)
- [FOR FS 008 fiche de remontée d'information](#)
- [FOR FS 088 support création fiche stop work ou presqu'accident.](#)
- [Excel de Suivi des accidents du travail FS France – exclusivement accessible par le service EHS](#)